



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-058

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-12-28-009 - 2016-327 SESSAD TCC PEP ADS renouvel autor du 28-12-16 (2 pages)	Page 3
R93-2016-12-28-010 - 2016-356 IME Le Jouclaret renouvel autor 2016-356 du 28-12-16 (2 pages)	Page 6
R93-2016-12-28-011 - 2016-357 CMPP PEP ADS renouvel autor 2016-357 du 28-12-16 (2 pages)	Page 9
R93-2016-12-28-012 - 2016-363 EEAP APF renouvel autor 2016-363 du 28-12-16 (2 pages)	Page 12
R93-2017-05-10-012 - 2016-368 RENOUVEL CAMSP H (2 pages)	Page 15
R93-2017-05-10-011 - 2016-369 RENOUVEL CAMSP PERTUIS 10-5-2017 (2 pages)	Page 18
R93-2017-05-10-013 - 2016-370 Renouvellement CAMSP ORANGE 10-5-2017 (2 pages)	Page 21

ARS PACA

R93-2017-05-16-002 - 2017 05 16 DEC REFUS PCIE BELLON (2 pages)	Page 24
R93-2017-05-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Karine HUET, DD13 (5 pages)	Page 27
R93-2017-05-15-009 - TABLEAU RENOUVELLEMENTS RAA (1 page)	Page 33

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-16-005 - Arrêté du 16/05/2017 portant délégation de signature à M. Patrice de LAURENS de LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (France Agrimer) (2 pages)	Page 35
R93-2017-05-16-006 - Arrêté du 16/05/2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ADM) (3 pages)	Page 38
R93-2017-05-16-004 - Arrêté du 16/05/2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur Responsable de budgets opérationnels de programme délégué, Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages)	Page 42

SGAR PACA

R93-2017-05-15-007 - Arrêté du 15/05/2017 agréant le centre de formation GRECH BERNABO formation situé à Vitrolles (transport routier de marchandises) (2 pages)	Page 47
R93-2017-05-15-008 - Arrêté du 15/05/2017 agréant le centre de formation GRECH BERNABO formation situé à Vitrolles (transport routier de voyageurs) (2 pages)	Page 50
R93-2017-05-16-003 - Arrêté modifiant la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse (4 pages)	Page 53

ARS

R93-2016-12-28-009

2016-327 SESSAD TCC PEP ADS renouv autor du
28-12-16

Réf : DD05-1216-10267-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-327

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile TCC (SESSAD TCC) du Centre Jean Cluzel sis 05160 Savines Le Lac géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du sud (PEP ADS)

FINESS ET : 05 000 701 2
FINESS EJ : 05 000 097 5

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} septembre 2000 autorisant la création du SESSAD du Centre Jean Cluzel sis 05160 Savines Le Lac géré par le gestionnaire l'association des P.E.P. ADS ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 26 mai 2014 autorisant la scission du SESSAD du Centre Jean Cluzel sis 05160 Savines Le Lac géré par le gestionnaire l'association des P.E.P. ADS et modifiant l'arrêté initial du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD du Centre Jean Cluzel reçu le 04 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD du Centre Jean Cluzel et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que le SESSAD du Centre Jean Cluzel s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD TCC du Centre Jean Cluzel accordée à l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du sud (PEP ADS) (FINESS EJ : 05 000 097 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD TCC du Centre Jean Cluzel est fixée à : 12 places pour enfants âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD TCC du Centre Jean Cluzel sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement
Nombre de places : 12 places

Article 4 : Le SESSAD TCC du Centre Jean Cluzel procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD TCC du Centre Jean Cluzel ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

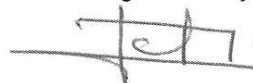
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-28-010

2016-356 IME Le Jouclaret renouv autor 2016-356 du
28-12-16

Réf : DD05-1216-10525-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-356

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif (IME) "Le Jouclaret" sis 05100 BRIANCON géré par l'association pour l'accueil et l'éducation des inadaptés et handicapés (AAEIH).

**FINESS ET : 05 000 031 4
FINESS EJ : 05 000 055 3**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 novembre 1971 autorisant la création de l'IME "Le Jouclaret" sis 05100 Briançon géré par le gestionnaire l'AAEIH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME "Le Jouclaret" reçu le 02 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME "Le Jouclaret" et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME "Le Jouclaret" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME "Le Jouclaret" accordée à l'AAEIH (FINESS EJ : 05 000 055 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME "Le Jouclaret" est fixée à : 14 places pour enfants âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME "Le Jouclaret" sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Code type d'activité :	13 Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	110 Déficiences intellectuelles (SAI)
Age :	de 6 à 16 ans

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	902 Education Professionnelles et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Code type d'activité :	13 Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	110 Déficiences intellectuelles (SAI)
Age :	de 12 à 20 ans

Article 4 : L'IME "Le Jouclaret" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME "Le Jouclaret" ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 Décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-28-011

2016-357 CMPP PEP ADS renouv autor 2016-357 du
28-12-16

Réf : DD05-1216-10625-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-357

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) des Hautes-Alpes sis 05000 Gap géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du sud (PEP ADS)

FINESS ET : 05 000 020 7
FINESS EJ : 05 000 097 5

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du Préfet des Hautes-Alpes en date du 27 août 1971 autorisant la création du CMPP des Hautes-Alpes sis 05000 Gap géré par le gestionnaire l'association des P.E.P. ADS ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP des Hautes-Alpes reçu le 04 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP des Hautes-Alpes et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP des Hautes-Alpes s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP des Hautes-Alpes accordée à l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du sud (PEP ADS) (FINESS EJ : 05 000 097 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : Le CMPP des Hautes-Alpes est autorisé à recevoir des enfants et adolescents âgés de moins de 21 ans, inadaptés scolaires présentant des troubles neuropsychiques ou du comportement.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP des Hautes-Alpes sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	189 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
Code catégorie discipline d'équipement :	320 Activité CMPP
Code type d'activité :	97 Type d'activité indifférencié
Code catégorie clientèle :	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Article 4 : Le CMPP des Hautes-Alpes procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-28-012

2016-363 EEAP APF renouvel autor 2016-363 du 28-12-16

Réf : DD05-1216-10662-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-363

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) APF sis 05000 Gap géré par l'Association des Paralysés de France (APF).

**FINESS ET : 05 000 692 3
FINESS EJ : 75 071 923 9**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'agrément initial du 14 mars 2000 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés sis à Gap géré par l'APF ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EEAP APF reçu le 30 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EEAP APF et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP APF s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP APF accordée à l'Association des Paralysés de France (FINESS EJ : 75 071 923 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EEAP APF est fixée à : 28 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP APF sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés

Pour 10 places :

Code catégorie discipline : 901- Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicapés

Pour 2 places :

Code catégorie discipline : 650 - Accueil temporaire enfants handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicapés

Pour 16 places :

Code catégorie discipline : 901- Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi-Internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicapés

Article 4 : L'EEAP APF procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP APF ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-05-10-012

2016-368 RENVOUVEL CAMSP H

Réf : DD84-1216-10564-D

DOMS/DPH-PDS N° 2016-368

Conseil départemental N° 2017-5044

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du CH Henri Duffaut sis 305, Raoul Follereau - 84902 Avignon cedex 9 - géré par le Centre Hospitalier Henri Duffaut

**FINESS ET : 840006605
FINESS EJ : 840006597**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 27 septembre 1979 autorisant le CAMSP du CH Henri Duffaut sis 305, Raoul Follereau - 84902 Avignon cedex 9 - géré par le Centre Hospitalier Henri Duffaut ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP du CH Henri Duffaut reçu le 15 juin 2016 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 31 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP du CH Henri Duffaut et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP du CH Henri Duffaut s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du CH Henri Duffaut accordée au Centre Hospitalier Henri Duffaut (N° FINESS EJ : 840006597) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Le CAMSP du CH Henri Duffaut fonctionne sur le principe de la file active. Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP du CH Henri Duffaut sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [190] centre action médico-sociale précoce
Code catégorie discipline d'équipement	: [900] action médico-sociale précoce
Code type d'activité	: [19] traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle	: [010] tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : Le CAMSP du CH Henri Duffaut procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

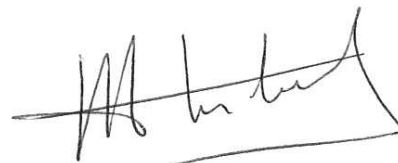
Fait à Marseille, le **11 0 MAI 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-05-10-011

2016-369 RENOUEVEL CAMSP PERTUIS 10-5-2017

Réf : DD84-1216-10571-D

DOMS/DPH-PDS N° 2016-369

Conseil départemental N° 2017-5043

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Pertuis sis 375, cours de la république - 84120 Pertuis - géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS ET : 840004568
FINESS EJ : 130804032

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 6 novembre 1978 autorisant la création du CAMSP de Pertuis sis 375, cours de la république - 84120 Pertuis - géré par l'ARI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP de Pertuis reçu le 17 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP de Pertuis et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP de Pertuis s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Page 1/2



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Pertuis accordée à l'ARI (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CAMSP de Pertuis est fixée à 25 places.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP de Pertuis sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [190] centre action médico-sociale précoce
Code catégorie discipline d'équipement	: [900] action médico-sociale précoce
Code type d'activité	: [19] traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle	: [010] tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : Le CAMSP de Pertuis procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

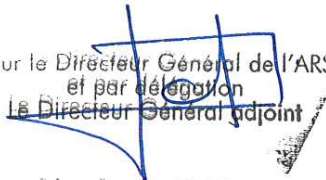
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP de Pertuis devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 MAI 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse


Maurice CHABERT

ARS

R93-2017-05-10-013

2016-370 Renouvellement CAMSP ORANGE 10-5-2017

Réf : DD84-1216-10576-D

DOMS/DPH-PDS N° 2016-370

Conseil départemental N° 2017-5042

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Orange sis 28, rue de Belgique, ZAC du Coudoulet - 84100 Orange - géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

**FINESS ET : 840002380
FINESS EJ : 130804032**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 octobre 1995 autorisant la création du CAMSP d'Orange sis 28, rue de Belgique, ZAC du Coudoulet, - 84100 Orange - géré par l'ARI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP d'Orange reçu le 22 décembre 2014

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP d'Orange et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CAMSP d'Orange s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP d'Orange accordée à l'ARI (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CAMSP d'Orange est fixée à 30 places.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP d'Orange sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	:	[190] centre action médico-sociale précoce
Code catégorie discipline d'équipement	:	[900] action médico-sociale précoce
Code type d'activité	:	[19] traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle	:	[010] tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : Le CAMSP d'Orange procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 .Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 MAI 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil
Départemental de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Maurice CHABERT

ARS PACA

R93-2017-05-16-002

2017 05 16 DEC REFUS PCIE BELLON

Décision de rejet concernant la demande formée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur BELLON, pharmacien titulaire en exercice, de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 11 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol - 83210 BELGENTIER.

Réf : DOS-0417-2690-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION PAR VOIE DE TRANSFERT
INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE A2B » DE LA
COMMUNE DE MARSEILLE (13006) VERS LA COMMUNE DE BELGENTIER (83210)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 cours Lieutaud – 13006 Marseille ;

Vu la demande confirmative, enregistrée le 1^{er} février 2017, présentée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 11 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol – 83210 BELGENTIER ;

Vu la saisine en date du 1^{er} février 2017 de Monsieur le Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, de Monsieur le Préfet du Var, de l'Union Nationale des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2017 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 16 mars 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 7 avril 2017 du Syndicat des Pharmaciens du Var FSP ;



Considérant qu'aux termes des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code la santé publique un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir un nombre d'habitants recensés au moins égal à 2500 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-10 du même code, la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de Marseille (13006) vers celle de Belgentier (83210), dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Belgentier est de 2 437 habitants, au dernier recensement publié des populations légales 2014 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 2 437 habitants est insuffisante pour qu'un transfert de pharmacie puisse y être autorisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 11 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, **est rejetée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **16 MAI 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-05-16-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Karine
HUET, DD13

Arrêté portant délégation de signature à Mme Karine HUET, DD13

Marseille, le **16 MAI 2017**

SJ-0517-3473-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;



Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Karine HUET en qualité de déléguée départementale par intérim du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 19 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Karine HUET, en tant que déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HUET, la délégation de signature est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Patricia BORINGER Responsable du service offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Isabelle WAWRZYNKOWSKI Responsable du service offre médico-sociale	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques VIH, Addictions
Marie-Paule GUILLOUX Responsable adjoint du service offre médico-sociale	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées

Anne-Laure VAUTIER Responsable du service offre médico-sociale	Personnes âgées
Gérard MARI Responsable du service offre de soins Hospitalière	Santé mentale, établissements de santé
Nathalie MOLAS GALI Responsable du service prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
Cécile MORCIANO Responsable du service santé environnement	Santé environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Philippe SILVY Ingénieur Responsable d'Unité Coordonnateur du service santé environnement	Santé environnement Habitat Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Camille GIROUIN Ingénieur d'études sanitaires	Santé environnement Protection de la ressource en eau Eaux destinées à la consommation humaine Aménagement et urbanisme Lutte contre les nuisances sonores
Nathalie VOUTIER Ingénieur d'études sanitaires	Santé environnement Protection de la ressource en eau Eaux destinées à la consommation humaine Aménagement et urbanisme Lutte contre les nuisances sonores
Aouda BOUALAM Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Christine CHAFFAUT Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Marie-Aleth GUILLEMIN Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Laurence COULON Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie

Article 4 :

Madame Karine HUET, déléguée départementale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-05-15-009

TABLEAU RENOUVELLEMENTS RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis	Avenue des Tamaris 13616 Aix en Prce Cedex	13 004 191 6	Centre hospitalier intercommunal d'Aix Pertuis Avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence Cedex	84 000 049 1	28-nov.-17	3-mai-17

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-16-005

Arrêté du 16/05/2017 portant délégation de signature à M.
Patrice de LAURENS de LACENNE, Administrateur
général, Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur (France Agrimer)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N°

portant délégation de signature

à

Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE,
Administrateur général,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Représentant territorial de FranceAgriMer

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU** la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;

VU la décision du directeur général de FranceAgrimer n° FranceAgriMer/ST/2017-17 en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent, ainsi que toutes décisions, instructions, correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, de l'agrément des collecteurs de céréales et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 150 000 euros.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixera par arrêté pris au nom du préfet la liste de ses subdélégués, et lui en rendra compte.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-16-006

Arrêté du 16/05/2017 portant délégation de signature à
Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE,
Administrateur général, Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur (ADM)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE,
Administrateur général,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2014 nommant Madame Nathalie CENCIC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} novembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 nommant Madame Véronique FAJARDI, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes relevant de la compétence du préfet, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux, hormis la commission régionale consultative des bourses de l'enseignement agricole et la commission régionale d'appel du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement agricole,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et de subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises au plafond précité,
9. des marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération,
10. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Aix-Marseille Provence, de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et Nice.

Article 3 : Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-

Côte d'Azur, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de coordonner l'action des directions départementales interministérielles qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directrices régionales adjointes de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-16-004

Arrêté du 16/05/2017 portant délégation de signature à
Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de budgets opérationnels de programme
délégué,

Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des

recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE,
administrateur général,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de budgets opérationnels de programme délégué,
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu** le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2014 nommant Madame Nathalie CENCIC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} novembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 nommant Madame Véronique FAJARDI, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) dont le préfet de région est responsable et :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,

ceux du programme relevant de la mission interministérielle « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :

- « Enseignement technique agricole » n° 143.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP

« Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant

aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action 1 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire :

- des rémunérations des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- « opérations immobilières déconcentrées » (CAS) programme 724.

Article 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Enseignement technique agricole »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 5 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- **150 000 €** pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 6 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure

adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 8 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué, Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directrices régionales adjointes de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-05-15-007

Arrêté du 15/05/2017 agréant le centre de formation
GRECH BERNABO formation situé à Vitrolles (transport
routier de marchandises)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 15/05/2017

**Agréant le centre de formation
GRECH BERNABO FORMATION
situé à Vitrolles**

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION situé à Marseille (13011),

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION (SIREN: 479 036 295) domicilié Immeuble le Rond Point – 8 route de la Sablière à Marseille (13011) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée «passerelle») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises**, sur le site de formation situé 24 avenue de Bruxelles, Z.I. les Estroublans à Vitrolles 13127, **pour une période de six mois** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I, I bis, et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 15/05/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-05-15-008

Arrêté du 15/05/2017 agréant le centre de formation
GRECH BERNABO formation situé à Vitrolles (transport
routier de voyageurs)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 15/05/2017

**Agréant le centre de formation
GRECH BERNABO FORMATION
situé à Vitrolles**

(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION situé à Marseille (13011),

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation GRECH BERNABO FORMATION (SIREN: 479 036 295) domicilié Immeuble le Rond Point – 8 route de la Sablière à Marseille (13011) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée «passerelle») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs**, sur le site de formation situé 24 avenue de Bruxelles, Z.I. les Estroublans à Vitrolles 13127, **pour une période d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis, et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 15/05/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-05-16-003

Arrêté modifiant la composition du conseil de la Caisse
primaire d'assurance maladie de Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

**Modifiant la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n° 2014349-0005 du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Vaucluse,
- Vu** la désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Art.1er : Est nommé membre du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Jean Luc FALICON-GENDREAU en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Jean Luc BONNAL.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Art. 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 MAI 2017

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Composition du conseil

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	FARGEOT	Serge
Titulaire	Madame	GIMENO	Francine
Suppléant	Monsieur	PIERRE	Christian
Suppléant	non désigné		

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BALDINHO	Joaquim
Titulaire	Madame	CARON	Véronique
Suppléant	Monsieur	ALLEL	Fayçal
Suppléant	Madame	GUIBERT	Valérie

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	BENITO	Angel
Titulaire	Monsieur	TOURETTE	Michel
Suppléant	Monsieur	FALICON-GENDREAU	Jean-Luc
Suppléant	Madame	GUILLAUME	Elsie

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	GUITTARD	Bernard
Suppléant	Monsieur	BANCE	Jean-Louis

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	QUILICI	Robert
Suppléant	Monsieur	JUSTIN	Joël-Gilles

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BLANC-BRUDE	Brigitte
Titulaire	Monsieur	CHAMBRIN	Eric
Titulaire	Madame	KEGELART	Véronique
Titulaire	Monsieur	PEYLHARD	Cyrille
Suppléant	Monsieur	BOURRET	Pierre
Suppléant	Monsieur	CHEVALIER	Philippe
Suppléant	Monsieur	MARTINEZ	Robert
Suppléant	non désigné		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	GAUTHIER	Martine
Titulaire	Monsieur	RODRIGUEZ	Frédéric
Suppléant	Monsieur	FERREN	Pierre
Suppléant	Monsieur	REDONDO	Tomas

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	HERMITE	Christine
Titulaire	Madame	L'HERBIER	Solange
Suppléant	Madame	BOUREZG	Marie
Suppléant	Monsieur	QUIRIN	Carlo

AUTRES REPRÉSENTANTS**Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)**

Titulaire	Monsieur	GIRAUDI	Alain
Titulaire	Monsieur	SADORI	Jean Paul
Suppléant	Madame	HANSBERGER	Elisabeth
Suppléant	Monsieur	ROUSSET	André

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	MARIE	Mireille
Suppléant	Madame	BLANC	Patricia

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	JUIDIAS	Marie
Suppléant	Madame	JAMJAMA	Hassna

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	ARCHIER	Patrick
Suppléant	Monsieur	LACROIX	Christian

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	TRAN-VAN	Evelyne
Suppléant	Madame	DIAZ-ABAD	Liliane

Personnes qualifiées

	Madame	GIRAUDI	Valérie
--	--------	---------	---------